



**CPMBG**

Conférence Paritaire  
de la Métallurgie du Bâtiment

**A C C O R D**

**SUR L'ADAPTATION DES SALAIRES REELS DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS  
TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DU BATIMENT ET SA  
DEMANDE D'EXTENSION**

Les parties signataires de la Convention collective de travail des Métiers Techniques de la Métallurgie du Bâtiment ont décidé :

**d'augmenter les salaires réels des employés soumis à la Convention collective de travail des Métiers Techniques de la Métallurgie du Bâtiment de la manière suivante :**

L'annexe II de la Convention collective est donc modifiée en ce sens et a la teneur suivante :

**« Art. 2–Augmentation des salaires réels**

*En application de l'article 16 al. 4 de la convention collective de travail, les salaires réels sont augmentés de CHF 50.-- par mois (pour un travail à temps complet) ou de CHF 0,30 de l'heure, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022. »*

De plus, les parties signataires :

1. Confirment, pour les quorums prévus par l'article 2 LECCT, les chiffres transmis à l'appui de leur requête d'extension de la Convention collective de travail pour les métiers techniques de la Métallurgie du Bâtiment, Genève, en mars 2022.
2. Mandatent la Conférence paritaire pour requérir l'extension de cette adaptation.
3. Décident d'arrêter la date de l'entrée en vigueur de cette adaptation au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Ainsi fait à Genève en cinq exemplaires, le 2 mars 2022.

Pour la Conférence paritaire :

M. Aldo FERRARI, Président

M. Fabio ROMANO, Vice-Président